



## Convention d'emprunt avec assurance vie corporative en garantie collatérale

DIFFUSION EXCLUSIVE AUX CONSEILLERS  
Non destiné à la clientèle



Assurances

## Table des matières

Conventions d'emprunt pour le revenu de retraite de société	3
Conventions de financement immédiat avec assurance de société	5
Quels sont les avantages des conventions d'emprunt avec assurance vie corporative en garantie collatérale ?	6
Autres considérations importantes	9
Sommaire	11

### DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Le présent guide de marketing contient des renseignements d'ordre général à l'intention des conseillers en assurance et autres conseillers professionnels. Étant donné la nature changeante des lois, des règles et des règlements fiscaux, il ne doit pas remplacer les conseils fournis par un conseiller professionnel spécialisé en comptabilité, en fiscalité ou en droit, ni par tout autre conseiller qualifié en ce qui concerne les situations particulières du client. Par conséquent, il est important de préciser que les renseignements fournis dans ce guide ne constituent aucunement, de la part de RBC Assurances et des personnes ayant participé à sa rédaction, des conseils ou des services en matière de droit, de comptabilité ou de fiscalité, ni tout autre conseil ou service professionnels que ce soit.

Les sociétés fermées gagnent souvent un revenu qui n'est pas immédiatement requis pour les affaires. La société peut décider de distribuer le revenu ou le résultat net aux actionnaires sous forme de prime ou de dividende imposable. Les actionnaires peuvent l'utiliser pour acquérir des placements à des fins personnelles ou d'épargne-retraite. Par ailleurs, les bénéfices après impôt peuvent être conservés et investis par la société. Les placements d'entreprise peuvent ensuite servir à financer la croissance de l'entreprise ou à compléter le revenu de retraite des actionnaires ou des employés clés.

Une autre option que la société peut envisager est l'assurance vie. L'assurance vie offre le double avantage d'une protection d'assurance et la possibilité d'accumuler dans la police un capital sous forme de valeur de rachat, jusqu'à concurrence des limites prescrites, en report d'impôt<sup>1</sup>. Ainsi, en plus de fournir une importante protection d'assurance vie à l'entreprise, une police d'assurance vie exonérée détenue par une société peut être un moyen efficace d'utiliser les fonds excédentaires de l'entreprise.

En cas de besoin, une société peut accéder à la valeur de rachat d'une police d'assurance. Les méthodes habituelles comprennent le recours à une avance sur police ou à un retrait en espèces de la police. Toutefois, ces opérations sur police sont considérées comme une disposition de la police et peuvent entraîner la déclaration fiscale des gains réalisés sur la police<sup>2</sup>.

Par contre, la cession d'une police à une institution financière en garantie d'un prêt n'est pas considérée comme une disposition de la police<sup>3</sup>. Un prêt garanti par une police peut aussi donner lieu à des déductions fiscales supplémentaires pour la société.

Le présent guide sur les conventions d'emprunt au moyen d'une assurance de société passe en revue deux façons de structurer des conventions d'emprunt avec l'assurance vie détenue par la société. Ces conventions créent une source de fonds qui peuvent être utilisés :

- pour compléter le revenu de retraite des actionnaires et des employés clés (conventions d'emprunt pour la retraite) ; ou
- à des fins de placement de société (conventions de financement immédiat).

### Conventions d'emprunt pour le revenu de retraite de société

En plus d'obtenir une protection d'assurance vie contre le décès prématuré d'un actionnaire ou d'un employé clé, la société peut accumuler, en franchise d'impôt, un capital au sein d'une police d'assurance vie détenue par une société, jusqu'à concurrence des limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La société pourra ensuite emprunter sur ce capital accumulé pour compléter le revenu de retraite d'un actionnaire ou d'un employé clé qui prend sa retraite.

## Comment ça marche ?

La société peut emprunter des fonds directement sur la police d'assurance ou faciliter des prêts à un actionnaire en cédant la police en garantie du prêt accordé à l'actionnaire. Ces deux conventions comprendraient ce qui suit :

### a) Emprunts par la société

La société acquiert une police d'assurance vie permanente sur la tête de l'actionnaire ou de l'employé clé et finance la police dans les limites permises pour créer une valeur de rachat plus élevée dans la police. La valeur de rachat augmente en franchise d'impôt sous réserve des limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les primes sont payées au moyen des bénéfices après impôt de la société.

Lorsque la personne assurée prend sa retraite, la société peut établir une marge de crédit ou une facilité de crédit auprès d'une institution financière, en utilisant la valeur de rachat de la police à titre de garantie subsidiaire. Selon le type de police et les comptes de placement sous-jacents, l'institution financière peut prêter jusqu'à concurrence de 90 % de la valeur de rachat de la police. L'intérêt sur le prêt peut être payé annuellement ou bien capitalisé.

Comme nous l'avons mentionné, l'obtention d'un prêt garanti par une police d'assurance vie n'entraîne pas la disposition de la police par la société. En outre, si le prêt est utilisé pour les besoins de l'entreprise, il est possible de déduire les intérêts et de profiter de la déduction liée à l'assurance affectée en garantie (dont il sera question plus loin).

L'imposition du produit du prêt lors de sa distribution par la société à l'actionnaire ou à l'assuré variera selon que les versements sont traités comme un revenu d'emploi (entièrement imposable) ou comme des dividendes imposables (admissibles au crédit d'impôt pour dividendes). Si le montant est versé comme un revenu d'emploi, la société peut déduire ce montant à titre de dépense d'entreprise.

Le prêt peut être remboursé en tout temps. Toutefois, au décès de l'assuré, le prêteur sera remboursé à même la prestation de décès de l'assurance, le solde de la prestation de décès étant non imposable pour la société<sup>4</sup>. La société aura également droit à un crédit à son compte de dividende en capital, généralement égal au plein montant de la prestation de décès, moins le coût de base rajusté de la police<sup>5</sup>. Cette situation peut permettre le versement de dividendes en capital non imposables aux actionnaires de la société (y compris à la succession de l'actionnaire décédé) qui sont des résidents du Canada<sup>6</sup>.

### b) Emprunts par les actionnaires

Il est également possible pour l'actionnaire (qui est l'assuré) d'emprunter au moyen d'une police détenue par une société. Dans ce cas, la société convient de garantir le prêt accordé à l'actionnaire et de céder la police d'assurance à titre de garantie subsidiaire à l'institution financière. Encore une fois, selon le type de police et les comptes de placement sous-jacents, l'institution financière peut prêter un montant à concurrence de 90 % de la valeur de rachat de la police. L'intérêt sur le prêt peut être payé annuellement ou bien capitalisé. Le prêt garanti n'entraînera pas une disposition imposable de la police pour la société, et le produit du prêt ne sera pas considéré comme un revenu imposable de l'actionnaire.



Un avantage peut être conféré à un actionnaire lorsque le taux d'intérêt demandé est moins élevé que celui normalement exigé en raison de la garantie de la société et de la sûreté. Toutefois, il est possible d'éviter ou de réduire un avantage conféré à l'actionnaire si celui-ci verse à la société une commission de garantie raisonnable sur le plan commercial en contrepartie de la garantie et de la sûreté. Déterminer ce qui constitue une commission raisonnable est une question de fait.

L'actionnaire peut rembourser le prêt en tout temps. Toutefois, au décès de l'assuré, le prêteur sera remboursé à même la prestation de décès de l'assurance, le solde étant non imposable pour la société<sup>7</sup>. La société aura également droit à un crédit à son compte de dividende en capital, généralement égal au plein montant de la prestation de décès, moins le coût de base rajusté de la police<sup>8</sup>. Cette situation peut permettre le versement de dividendes en capital non imposables aux actionnaires de la société (y compris à la succession de l'actionnaire décédé) qui sont des résidents du Canada<sup>9</sup>.

Au remboursement du prêt au moyen de la prestation de décès de l'assurance, un avantage à l'actionnaire peut survenir dans la mesure où le produit de l'assurance vie (auquel la société a droit) est utilisé pour rembourser le prêt accordé à l'actionnaire. Cette situation peut être évitée en demandant à la succession de l'actionnaire de fournir une sûreté supplémentaire au prêteur. Si cela n'est pas possible, le remboursement du prêt à même la prestation de décès de l'assurance vie pourrait être établi comme un prêt accordé à l'actionnaire, le prêt étant compensé par le versement par la société de dividendes en capital non imposables (découlant du produit de l'assurance vie) à la succession de l'actionnaire. Dans les deux cas, la succession doit être un actionnaire à la suite du décès de l'actionnaire assuré afin de toucher le dividende.

Comme il se peut que l'Agence du revenu du Canada (ARC) juge que ce type d'arrangements crée pour l'actionnaire un avantage, il est important que l'actionnaire consulte ses conseillers fiscaux et juridiques avant sa mise en œuvre.

## Conventions de financement immédiat avec assurance de société

Les propriétaires d'entreprise sont souvent confrontés à des demandes concurrentes pour le capital dont ils disposent. Par exemple, l'entreprise peut avoir besoin d'une assurance vie de longue durée sur la tête d'un actionnaire ou d'un employé clé. En même temps, les fonds peuvent aussi être nécessaires pour financer d'autres activités et projets d'affaires. La convention de financement immédiat peut être une option à envisager dans de telles situations. Elle peut faciliter la souscription d'une assurance vie de société tout en réduisant au minimum l'argent après impôt requis pour détenir la police d'assurance. Pour ce faire, la société emprunte sur la valeur de rachat de la police immédiatement après avoir effectué le paiement d'une prime. Le produit de ce prêt est ensuite réinvesti dans l'entreprise.

### Comment ça marche ?

Les conventions de financement immédiat avec assurance de société comportent plusieurs des mêmes étapes que les conventions d'emprunt pour le revenu de retraite de société. En général, la société utilise la valeur de rachat d'une police d'assurance vie comme garantie subsidiaire d'un prêt. Toutefois, en vertu d'une convention de financement immédiat, la facilité de crédit est établie au moment d'acquérir la police, et un retrait est effectué immédiatement après le paiement de chaque prime.

L'emprunt vise à remplacer la majeure partie du capital utilisé pour financer les primes d'assurance. Lorsque cela est permis, une déduction peut également être réclamée pour les intérêts sur le prêt. En fait, le prêt (et les déductions fiscales admissibles pour les intérêts et le coût d'assurance) réduit le coût en liquidités du financement de la police d'assurance de la société. Bien que le prêt puisse être remboursé en tout temps, au décès de l'assuré, le solde du prêt et les intérêts courus seront remboursés au moyen de la prestation de décès de l'assurance. En règle générale, on prévoit que même après avoir remboursé le prêt, la société recevra toujours une partie de la prestation de décès.

### Prenons l'exemple suivant :

**B de la société Opco** a besoin d'une assurance vie de 2 millions de dollars pour les besoins de l'entreprise. B est le seul actionnaire d'Opco, qui dispose de capitaux pour répondre à d'autres besoins de sa société. B a reçu un exposé pour une police d'assurance permanente dont les primes sont payables sur 10 ans. Toutefois, B hésite à utiliser des capitaux de la société pour souscrire la police d'assurance permanente, car ces capitaux doivent servir à d'autres fins commerciales. B préférerait plutôt souscrire une assurance temporaire peu coûteuse.

Pour apaiser les inquiétudes de B, le conseiller en assurance recommande qu'Opco établisse une facilité de crédit auprès d'une institution financière, ce qui permettrait à Opco d'emprunter jusqu'à 90 % de la valeur de rachat de la police en utilisant la police comme garantie. Les fonds empruntés seront investis dans les activités d'Opco. Comme les fonds empruntés sont utilisés pour gagner un revenu imposable d'une entreprise ou d'un bien, Opco pourra demander la déduction liée aux intérêts et à l'assurance affectée en garantie, sous réserve de respecter les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cela réduira le coût en argent après impôt de la police. Dans les faits, ce prêt remplace une grande partie de la trésorerie de la société utilisée pour payer les primes de la police d'assurance. À mesure que des dépôts supplémentaires sont effectués (combinés aux fonds de la police qui croissent à l'abri de l'impôt), il est possible d'emprunter des fonds supplémentaires garantis par la police. Le solde du prêt au moment du décès et les intérêts courus seront remboursés à même la prestation de décès de la police. Le restant de la prestation de décès peut être conservé par Opco ou être distribué à la succession de B sous forme de dividendes en capital non imposables.

Les conventions de financement immédiat peuvent également être structurées avec la société à titre de titulaire de la police et de payeur des primes, et avec l'actionnaire à titre d'emprunteur. Comme nous l'avons mentionné dans la section sur les conventions d'emprunt pour le revenu de retraite de société, des mesures devraient être prises pour réduire au minimum la survenance possible d'un avantage conféré à un actionnaire éventuel, et ces conventions ne peuvent être envisagées qu'après consultation avec des conseillers fiscaux et juridiques.

### Quels sont les avantages des conventions d'emprunt avec assurance vie corporative en garantie collatérale ?

Voici les principaux avantages des conventions d'emprunt avec assurance vie corporative en garantie collatérale. Veuillez prendre note que le *Guide du conseiller sur l'assurance vie pour les propriétaires d'entreprise* de RBC Assurances® présente ces sujets plus en détail.

#### a) Accumulation à imposition différée

Tout revenu accumulé sur les fonds de la police d'assurance vie exonérée jusqu'à concurrence du plafond prescrit n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu<sup>10</sup>. Par conséquent, tout comme un régime enregistré d'épargne-retraite, la croissance de la valeur de rachat d'une police d'assurance vie exonérée n'est pas assujéti à l'impôt pourvu qu'aucune opération sur police n'entraîne une disposition imposable<sup>11</sup>. La valeur de rachat de la police d'assurance (qui garantit le prêt et les intérêts courus) augmente à l'abri de l'impôt, tandis que les frais d'intérêt associés à la convention peuvent être déductibles comme il est indiqué ci-dessous.

#### b) Prestation de décès non imposable

Le versement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance vie exonérée à la suite du décès d'un assuré n'est pas considéré comme une disposition de la police<sup>12</sup>. Ainsi, le plein montant de la prestation de décès au titre d'une police d'assurance vie exonérée peut être versé au bénéficiaire désigné de la société en franchise d'impôt. De même, toute partie du fonds d'accumulation de la police qui est incluse dans la prestation de décès est exonérée d'impôt. Ainsi, les fonds accumulés à l'abri de l'impôt peuvent être transformés en une prestation de décès non imposable. Cette prestation de décès non imposable est offerte pour rembourser le prêt et les intérêts courus au décès de l'assuré.

### c) Créditer le compte de dividendes en capital

Le compte de dividendes en capital est un compte d'impôt théorique permettant de faire le suivi de certaines sommes reçues par une société par action privée qui auraient été exonérées d'impôt si elles avaient été reçues directement par les actionnaires de la société<sup>13</sup>. En général, la partie de la prestation de décès en sus du coût de base rajusté de la police reçue par l'entité bénéficiaire entre dans le calcul du solde du compte de dividende en capital. Une société peut verser un dividende en capital non imposable à même son compte de dividendes en capital à ses actionnaires qui résident au Canada<sup>14</sup>.

La partie de la prestation de décès égale au coût de base rajusté peut être distribuée aux actionnaires à titre de dividende imposable. Cependant, le coût de base rajusté d'une police d'assurance diminue généralement à zéro à l'approche de l'espérance de vie. Par conséquent, le montant de la prestation de décès pouvant être créditée au compte de dividende en capital augmente au fur et à mesure que l'assuré vieillit.

De plus, il est important de noter que même si une partie de la prestation de décès peut être utilisée pour rembourser le solde du prêt au décès de l'actionnaire en raison de la cession en garantie de la police, la société a toujours droit au crédit intégral de son compte de dividendes en capital découlant de la police d'assurance<sup>15</sup>. Par conséquent, la société peut à l'avenir verser des dividendes en capital à même ses résultats à ses actionnaires qui sont des résidents du Canada.

### d) Déductions pour emprunt garanti

Si le produit du prêt est utilisé pour gagner un revenu imposable d'une entreprise ou d'un bien, les intérêts sur le prêt peuvent être déductibles<sup>16</sup>.

De plus, si la police est utilisée à des fins de production de revenu, il est possible de demander une autre déduction, appelée déduction liée à l'assurance affectée en garantie.

Pour demander la déduction liée à l'assurance utilisée comme garantie, les conditions suivantes<sup>17</sup> doivent être remplies :

- le titulaire de la police doit être l'emprunteur ;
- la police doit être cédée en garantie d'un prêt consenti par une institution financière véritable<sup>18</sup>, à savoir une banque, une compagnie d'assurance ou une société de fiducie<sup>19</sup> ;

- l'intérêt payable sur le prêt doit être déductible aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu ;
- la cession de la police doit être exigée par le prêteur comme garantie pour le prêt.

Si les critères ci-dessus sont remplis, la déduction correspond à la partie de la moins élevée des deux sommes suivantes qui est liée à la somme impayée au cours de l'année :

- les primes exigibles pour l'année ; et
- le coût net de l'assurance pure de la police pour l'année.

La possibilité de demander la déduction pour les frais d'intérêt et la déduction liée à l'assurance affectée en garantie peut réduire davantage le coût des liquidités après impôt d'une convention d'emprunt avec assurance. Toutefois, il est important de noter que si l'emprunteur est l'actionnaire et que le prêt est garanti par une police détenue par la société, la déduction liée à l'assurance affectée en garantie ne peut être demandée.

### e) Accès continu à la déduction accordée aux petites entreprises

La déduction accordée aux petites entreprises réduit le taux d'imposition de la première tranche de 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement gagné chaque année par une société par action privée<sup>20</sup>. Cela entraîne une réduction considérable de l'impôt payé sur le revenu d'entreprise gagné par une société relativement à un revenu d'entreprise gagné par une entreprise à propriétaire unique<sup>21</sup>. Avant 2018, si les bénéfices après impôt bénéficiant de la déduction accordée aux petites entreprises n'étaient pas nécessaires pour les besoins de l'entreprise, la société disposait d'un avantage fiscal potentiel si elle investissait ces fonds plutôt que de les distribuer aux actionnaires afin qu'ils les investissent. Cela est dû au fait qu'un impôt supplémentaire était prélevé sur les dividendes, ce qui réduisait le montant après impôt dont disposait l'actionnaire pour investir. Il est important de noter que les revenus de placement gagnés par une société sont imposés à un taux similaire aux taux d'imposition marginaux supérieurs applicables aux revenus de placement personnels. Par conséquent, le principal avantage serait de disposer de plus de capital à investir dans la société.

En raison des avantages fiscaux que pourrait obtenir la société en investissant les bénéfices après impôt bénéficiant de la déduction accordée aux petites entreprises, l'admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises est réduite dès qu'une société (et les sociétés associées) gagne plus de 50 000 \$ de revenu de placement total ajusté au cours de l'année d'imposition précédente. Pour chaque dollar de revenu de placement gagné par la société en sus de 50 000 \$, la limite de la déduction accordée aux petites entreprises est réduite de cinq dollars. La déduction accordée aux petites entreprises est ainsi entièrement éliminée lorsque le revenu de placement total ajusté de la société dépasse 150 000 \$ au cours de l'année précédente<sup>22</sup>.

Cependant, comme le revenu accumulé dans une police d'assurance vie exonérée détenue par une société n'est pas considéré comme un revenu de placement total ajusté, il n'a pas d'incidence sur l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises<sup>23</sup>. Par conséquent, il est possible pour une société d'accumuler un revenu dans une police d'assurance vie exonérée sans que cela ait d'incidence sur l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises. Les gains sur police imposables résultant de la disposition d'une police d'assurance vie détenue par une société seront inclus dans le revenu de placement total ajusté de la société.

#### **f) Éviter les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné<sup>24</sup>**

Les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (IRF), qui sont entrées en vigueur en 2018, limitent la capacité des propriétaires d'entreprise de fractionner le revenu d'entreprise et les gains en capital connexes avec les membres de leur famille. Lorsque ces règles s'appliquent, le bénéficiaire est assujéti à l'impôt au taux marginal d'imposition des particuliers le plus élevé (plus de 50 % dans la plupart des provinces) sur le revenu fractionné<sup>25</sup> reçu dans l'année, à moins que ce revenu ne soit autrement exempté de ces règles. L'application de ces exemptions est complexe. Elles peuvent s'appliquer à certains membres d'une famille, à certains types d'entreprise ou à certaines années d'imposition, mais pas à d'autres.

L'assurance vie détenue par une société sur la tête d'un actionnaire clé peut fournir une stratégie à long terme à cette fin. En effet, la totalité ou une partie importante de la prestation de décès reçue par la société peut en fin de compte être versée à des membres de la famille

qui sont des résidents canadiens (par l'entremise de la succession ou directement à titre d'actionnaires) sous forme de dividende en capital non imposable.

#### **g) Règles d'évaluation de l'assurance vie au décès**

Un contribuable est réputé avoir disposé de toutes les immobilisations qu'il possédait à son décès en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande de ces immobilisations immédiatement avant le décès<sup>26</sup>. Ainsi, si une société utilise le revenu après impôt pour acquérir des investissements, plutôt que de distribuer ces bénéfices aux actionnaires, cela peut augmenter la juste valeur marchande des actions et, par conséquent, le gain en capital qui sera finalement réalisé sur ces actions.

La question qui se pose alors est la suivante : l'utilisation des bénéfices après impôt de la société pour financer une police d'assurance vie détenue par elle aura-t-elle un impact similaire sur la valeur de ces actions au décès de l'actionnaire/assuré ? La réponse est oui, mais seulement à hauteur de la valeur de rachat de la police. Une règle spéciale s'applique lorsqu'une société est titulaire d'une police d'assurance vie sur la tête de l'actionnaire décédé. Cette règle prévoit que la juste valeur marchande de la police d'assurance, pour déterminer la valeur de la part de l'actionnaire au décès, sera égale à la valeur de rachat de la police immédiatement avant le décès<sup>27</sup>.



## Autres considérations importantes

Nous présentons ci-dessous quelques-uns des points à prendre en considération lorsqu'on songe à emprunter sur une police d'assurance vie.

### a) Conventions de retraite

Une convention de retraite (CR) est un type de régime d'épargne-retraite non enregistré en vertu duquel un employeur verse à un dépositaire des cotisations qui seront utilisées pour financer des prestations de retraite supplémentaires pour d'anciens employés<sup>28</sup>. Les cotisations de l'employeur à une CR sont déductibles<sup>29</sup>, mais ne sont pas imposables pour les membres du régime<sup>30</sup> jusqu'à ce que les prestations soient distribuées par la CR. Toutefois, un impôt remboursable de 50 % est prélevé sur toutes les cotisations de l'employeur à la CR<sup>31</sup>. De plus, la CR doit verser un impôt remboursable de 50 % sur tous les revenus de placement et les gains en capital imposables gagnés par la CR<sup>32</sup>. Cet impôt est remboursé lorsque des prestations de retraite imposables sont versées à l'actionnaire<sup>33</sup>, à raison d'un dollar remboursé pour deux dollars versés<sup>34</sup>.

Une police d'assurance vie détenue par une société peut être réputée être une CR si l'employeur a établi un régime pour financer les prestations de retraite des employés, et s'il est raisonnable de penser que la police d'assurance vie a été acquise pour financer une partie ou la totalité des prestations prévues par la convention. Dans ces circonstances, l'employeur est réputé être le dépositaire du régime, la police d'assurance vie est réputée être la propriété d'une fiducie de CR et un montant égal au double de la prime d'assurance est réputé être une cotisation à la CR<sup>35</sup>. Par conséquent, un montant égal à la prime doit être remis à l'ARC par l'employeur à titre d'impôt remboursable. En outre, une police d'assurance vie détenue dans une CR peut entraîner l'imposition d'un avantage fiscal<sup>36</sup>.

Il est donc important de s'assurer que la police d'assurance vie n'a pas été acquise par la société dans le cadre d'un régime officiel ou d'une convention visant à offrir des prestations de retraite aux employés (y compris au propriétaire ou aux gestionnaires) afin que cette police ne soit pas réputée être une CR.

### b) Statut fiscal des actionnaires

Les stratégies d'emprunt de société supposent généralement qu'un actionnaire individuel paie déjà de l'impôt au taux marginal d'imposition maximal ou proche du taux maximal, et maximise par ailleurs les cotisations aux régimes enregistrés d'épargne-retraite et aux comptes d'épargne libre d'impôt. Toutefois, si l'actionnaire se trouve dans une fourchette de taux marginal d'imposition plus basse, il peut être logique que la société verse une partie ou la totalité des bénéfices aux propriétaires d'entreprise à titre de prime ou de revenu de dividende (se reporter à la discussion ci-dessous sur les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné) plutôt que de conserver ces fonds dans la société à des fins de placement.

### c) Protection contre les créanciers

En vertu des lois provinciales en matière d'assurance, les polices d'assurance vie sont protégées contre les créanciers dans certaines circonstances. Bien qu'une police détenue par une société puisse être admissible à la protection contre les créanciers, la désignation d'un membre de la famille comme bénéficiaire de la police entraînera un avantage conféré à l'actionnaire<sup>37</sup>, généralement égal à la prime d'assurance payée par la société<sup>38</sup>. Par conséquent, si la protection contre les créanciers de la police d'assurance est importante, la propriété de la police par une société de portefeuille distincte peut être nécessaire. La société d'exploitation peut verser des dividendes non imposables (sous réserve des règles sur le revenu sauf) à la société de portefeuille à même ses bénéficiaires après impôt afin de financer la police d'assurance détenue par la société de portefeuille. Dans ce cas, la convention d'emprunt est généralement mise en œuvre au niveau de la société de portefeuille.

### d) Incidence sur l'exonération cumulative des gains en capital

Les gains en capital découlant de la disposition d'actions d'une société par action privée appartenant à un particulier actionnaire peuvent être admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital<sup>39</sup>. L'exonération est disponible pour les gains en capital découlant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE)<sup>40</sup>. Plusieurs exigences doivent être remplies pour que des actions soient considérées comme des actions admissibles de petite entreprise,

notamment le fait que la totalité<sup>41</sup>, ou presque, des actifs détenus par la société doivent être utilisés dans une entreprise exploitée activement par la société au Canada immédiatement avant la disposition des actions.

L'ARC a indiqué qu'une police d'assurance vie détenue par une société est considérée comme un actif de placement passif<sup>42</sup>. Ainsi, si la valeur d'une police d'assurance détenue par une société combinée à d'autres placements passifs devient trop élevée, les actions de la société pourraient ne pas être admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital.

On peut alors s'interroger sur la valeur à donner à une police d'assurance vie détenue par une société aux fins de la définition d'actions admissibles de petite entreprise. Une règle particulière s'applique lorsqu'un actionnaire de la société (ou d'une société liée à la société, comme une société de portefeuille) est l'assuré au titre de la police d'assurance vie détenue par la société<sup>43</sup>. Cette règle prévoit que la juste valeur marchande de la police d'assurance à tout moment antérieur au décès de l'assuré correspond à sa valeur de rachat<sup>44</sup>. La valeur de rachat doit être déterminée sans prendre en compte les avances pouvant grever la police<sup>45</sup>.

Dans un cas où l'actionnaire est décédé, il existe une autre règle selon laquelle la valeur réputée du produit de l'assurance correspond à la valeur de rachat de la police immédiatement avant le décès, à condition que le produit de l'assurance soit utilisé dans les 24 mois suivant la date du décès pour racheter, acquérir ou annuler les actions que détenait l'assuré immédiatement avant son décès.

#### **e) Futures modifications des lois fiscales**

Un client doit reconnaître que les lois fiscales peuvent changer à l'avenir, ce qui pourrait affecter le traitement fiscal des polices d'assurance vie détenues au sein d'une société par action privée. Le risque des futures modifications des lois fiscales est peut-être plus élevé avec les stratégies d'assurance vie qui impliquent l'emprunt sur la valeur de rachat. Cette situation s'explique par le fait que dans bien des cas, ces stratégies reposent sur le décès de l'assuré, de sorte qu'elles doivent généralement être en place pendant une période prolongée.

#### **f) Risques fiscaux liés au défaut de remboursement du prêt**

Comme c'est le cas pour toute stratégie d'emprunt visant un investissement, une modification des taux de rendement sous-jacents portés au crédit de la police d'assurance ou une modification des intérêts du prêt peuvent exiger que l'emprunteur fournisse des garanties supplémentaires aux termes du prêt. Il y a aussi un risque supplémentaire lié au défaut de remboursement du prêt qui exige le rachat de la police à sa valeur de rachat. Selon le moment où le rachat de la police est effectué, la disposition pourrait entraîner une importante obligation fiscale pour le titulaire de police. De plus, si l'emprunt est fait par l'actionnaire, l'utilisation de la valeur de rachat de la police (qui appartient à la société) pourrait entraîner un avantage conféré à l'actionnaire, à moins qu'il ne soit traité comme un prêt accordé à l'actionnaire et remboursé par l'actionnaire dans un délai prescrit.

#### **g) Éviter un transfert futur de la police**

La propriété d'une police d'assurance vie par une société peut être problématique si l'actionnaire prévoit vendre ses actions de la société et souhaite conserver le contrôle de la police d'assurance. Le transfert d'une police d'assurance vie de la société à un actionnaire sera considéré comme une disposition aux fins fiscales et peut entraîner un gain sur police imposable. De même, si l'actionnaire ne paie pas la juste valeur marchande de la police, il pourrait en résulter un avantage conféré à l'actionnaire correspondant à l'excédent de la valeur de la police sur le montant payé par l'actionnaire. Ces questions deviennent encore plus complexes lorsque la police détenue par la société est utilisée pour garantir un prêt, puisque le prêteur devra consentir à son transfert ou peut exiger le remboursement du prêt. Encore une fois, on peut éviter cette situation en faisant en sorte que la police d'assurance vie soit détenue par une société de portefeuille qui ne devra pas la vendre plutôt que par la société d'exploitation.

## Sommaire

Le présent guide de marketing a été conçu pour présenter les avantages et les autres considérations liés à la mise en œuvre d'une convention d'emprunt avec assurance vie corporative en garantie collatérale. Compte tenu de la complexité de cette convention, le client devrait demander l'aide de professionnels du droit et de la fiscalité avant de mettre en place ce type de convention.

<sup>1</sup> Une police d'assurance exonérée n'est pas assujettie aux règles concernant la déclaration des revenus accumulés en vertu de l'alinéa 12.2(1)a) de la Loi.

<sup>2</sup> Paragraphe 148(1) de la Loi. Consultez la discussion sur l'imposition des dispositions de police dans le *Guide du conseiller sur l'assurance vie pour les propriétaires d'entreprise* de RBC Assurances.

<sup>3</sup> Alinéa f) de la définition de disposition au paragraphe 148(9) de la Loi.

<sup>4</sup> Le paiement de la prestation de décès au titre d'une police d'assurance vie exonérée n'est pas considéré comme une disposition de la police (alinéa j) de la définition de disposition au paragraphe 148(9) de la Loi). Par conséquent, il est non imposable.

<sup>5</sup> Alinéa d) de la définition de compte de dividendes en capital figurant au paragraphe 89(1) de la Loi.

<sup>6</sup> Paragraphe 83(2) de la Loi.

<sup>7</sup> Le paiement de la prestation de décès au titre d'une police d'assurance vie exonérée n'est pas considéré comme une disposition de la police (alinéa j) de la définition de disposition au paragraphe 148(9) de la Loi). Par conséquent, il est non imposable.

<sup>8</sup> Alinéa d) de la définition de compte de dividendes en capital figurant au paragraphe 89(1) de la Loi.

<sup>9</sup> Paragraphe 83(2) de la Loi.

<sup>10</sup> L'alinéa 12.2(1)a) de la Loi prévoit une exonération précise.

<sup>11</sup> Par exemple, le rachat partiel de la police ou l'obtention d'un prêt sur police d'assurance vie pourrait entraîner la déclaration des gains réalisés sur la police.

<sup>12</sup> Alinéa j) de la définition de « disposition » au paragraphe 148(9) de la Loi.

<sup>13</sup> Selon l'alinéa 89(1) de la Loi.

<sup>14</sup> Paragraphe 83(2) de la Loi.

<sup>15</sup> Bulletin d'interprétation technique 2014-055581E5 de l'ARC et alinéa 1.67 du folio Sc-F2-C1 « Dividendes en capital » publié le 16 décembre 2016.

<sup>16</sup> Alinéa 20(1)c) de la Loi.

<sup>17</sup> Alinéa 20(1)e.2) de la Loi.

<sup>18</sup> Le terme « institution financière véritable » est défini au paragraphe 248(1) de la Loi.

<sup>19</sup> Le prêteur doit exiger que l'assurance lui soit affectée en garantie comme condition de l'emprunt. Voir Norton c. La Reine, 2010 CCI 62.

<sup>20</sup> Paragraphe 125 de la Loi. Le taux d'imposition fédéral est généralement réduit de 26 % à 9 % et les provinces accordent également des taux d'imposition réduits sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, jusqu'à concurrence des limites provinciales.

<sup>21</sup> Par exemple, si un propriétaire unique vivant en Ontario gagnait 200 000 \$ provenant d'une entreprise exploitée activement, le taux d'imposition moyen sur ce revenu serait d'environ 35 % et le taux d'imposition marginal sur le revenu supplémentaire dépasserait 50 %. En revanche, le même niveau de revenu gagné au sein d'une société serait imposé à un taux d'environ 12 %.

<sup>22</sup> Alinéa 125(5,1)b) de la Loi.

<sup>23</sup> Voir la définition de « revenu de placement total ajusté » au paragraphe 125(7) de la Loi et la définition de « revenu de placement total » au paragraphe 129(4) de la Loi.

<sup>24</sup> Article 120.4 de la Loi.

<sup>25</sup> Le revenu fractionné peut comprendre les dividendes imposables reçus de sociétés fermées, les revenus découlant des règles sur les avantages pour les actionnaires en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi et les gains en capital imposables découlant de la disposition d'actions d'une société par action privée.

<sup>26</sup> Paragraphe 70(5) de la Loi.

<sup>27</sup> Paragraphe 70(5,3) de la Loi. Cette règle peut également s'appliquer s'il s'agit d'une police établie sur plus d'une tête et si l'autre assuré a un lien de dépendance avec l'actionnaire. Voir les bulletins d'interprétation technique 2005-0138111C6 et 2005-0138361C6 de l'ARC.

<sup>28</sup> Le terme « convention de retraite » est défini au paragraphe 248(1) de la Loi.

<sup>29</sup> Alinéa 20(1)r) de la Loi.

<sup>30</sup> Sous-alinéa 6(1)a)(ii) de la Loi.

<sup>31</sup> Définition d'impôt remboursable au paragraphe 207.5(1) et au paragraphe 207.7(1) de la Loi.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> Alinéas 56 x) à z).

<sup>34</sup> Paragraphe 207.7(2) de la Loi.

<sup>35</sup> Paragraphe 207.6(2) de la Loi.

<sup>36</sup> Article 207.62 et paragraphe 207.5(1) de la Loi. Voir également les interprétations techniques de l'ARC 2013-0481421C6 du 17 mai 2013, 2014-0544211E5 du 14 décembre 2015 et 2015-0580461E5 du 15 mai 2017.

<sup>37</sup> Paragraphe 15(1) de la Loi.

<sup>38</sup> Bulletin d'interprétation technique 2004-008190 de l'ARC du 23 juin 2004.

<sup>39</sup> Article 110.6 de la Loi. La limite de l'exonération cumulative est indexée et, pour 2020, elle se situe approximativement à 880 000 \$. Cependant, cette limite est de 1 000 000 \$ lorsqu'il s'agit de la disposition d'actions d'un bien agricole ou de pêche admissible.

<sup>40</sup> Selon le paragraphe 110.6(1) de la Loi. Voir également la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1) de la Loi.

<sup>41</sup> C'est-à-dire au moins 90 % des actifs.

<sup>42</sup> Fondation canadienne de fiscalité, table ronde, 1988, Q. 32.

<sup>43</sup> Alinéa 110.6(15)a) de la Loi.

<sup>44</sup> Sous-alinéa 110.6(15)a)(ii) de la Loi.

<sup>45</sup> Définition de « valeur de rachat » au paragraphe 148(9) de la Loi.

Pour obtenir plus de précisions, veuillez communiquer avec votre AGD ou appeler votre **conseiller à la vente de RBC Assurances** au **1 866 235-4332**, ou consultez le site [rbcassurances.com/vieavecparticipation](http://rbcassurances.com/vieavecparticipation).



**Assurances**